

BRÈVE INTRODUCTION À LA PUBLICATION

METTRE EN ŒUVRE LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Introduction

À l'occasion du 25^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, cette publication des Nations Unies présente pour la première fois un large éventail d'études analytiques approfondies menées par 30 experts internationaux et portant sur le contexte, la signification et l'application de ce droit et sa capacité de façonner les droits de l'homme ainsi que les pratiques et les politiques de développement. Tous ces experts soutiennent le concept d'un environnement favorable au développement qui assurerait à tous la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur.

Construites autour des thèmes Situer le droit au développement, Comprendre le droit au développement, Coopérer en faveur du droit au développement et Mettre en œuvre le droit au développement, les contributions à cet ouvrage clarifient non seulement la signification et le statut de ce droit, mais étudient également les principales difficultés à surmonter par son pouvoir transformateur en s'appuyant sur les pratiques effectives de développement. Ces études s'attachent particulièrement au contexte dans lequel ce droit a émergé et à ses principes sous-jacents, notamment à la participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable de ses bénéfices, à l'équité, à l'égalité et à la non discrimination, à l'autodétermination des peuples et à la pleine souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles, aux approches fondées sur la gouvernance démocratique et les droits de l'homme, à la solidarité internationale et à la gouvernance mondiale, ainsi qu'à la justice sociale, particulièrement en ce qui concerne la pauvreté, les femmes et les populations autochtones. Par ailleurs, les experts ont examiné de quelle façon ces principes sont appliqués aux problèmes de l'aide, de la dette, du commerce, du transfert de technologie, de la propriété intellectuelle, de l'accès aux médicaments, du changement climatique et du développement durable dans le contexte de la coopération internationale, de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement et du partenariat mondial en faveur du développement, notamment de la coopération Sud-Sud. Enfin, en ce qui concerne le suivi, l'action et la voie à suivre, les derniers chapitres étudient le rôle du droit international et des expériences et perspectives nationales et régionales, les enseignements provisoires qui ont été tirés de ces expériences et les opinions en matière de renouvellement, et examinent les propositions visant à mesurer les progrès accomplis et à renforcer le soutien institutionnel à la mise en œuvre du droit au développement.

Dans leur ensemble, les contributions à cette publication illustrent le vaste potentiel du droit au développement ainsi que sa pertinence plus de 25 ans après l'adoption de la Déclaration. Elles permettent de comprendre pourquoi il est nécessaire de donner une nouvelle impulsion à ce droit et d'utiliser sa valeur ajoutée pour faire progresser les droits de l'homme, le développement, ainsi que la paix et la sécurité dans un monde de plus en plus interdépendant, fragile et changeant, notamment dans le cadre de l'agenda du développement durable pour l'après 2015.

Avant-propos

Nous traversons une période difficile. Dans le monde entier, des millions de personnes subissent les effets sans merci, souvent dévastateurs, des nombreuses crises mondiales de notre époque. La crise économique et financière mondiale, la crise alimentaire, la crise énergétique et la crise climatique ont convergé et pris d'assaut la dignité humaine. Et dans le meilleur des cas, nos institutions chargées de la gouvernance, tant aux niveaux mondial que national, ont été pour le moins négligentes, et parfois complices de ces attaques. De ce fait, au Nord comme au Sud, les premières années du 21^e siècle ont été marquées par l'augmentation de la pauvreté, des inégalités, de la faim, du désespoir et des troubles sociaux.

Telle n'était pas la vision de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en 1948, donna naissance au mouvement moderne international des droits de l'homme en promettant la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur et en déclarant que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet ».

Et telle n'était pas la vision de la Déclaration sur le droit au développement dont la présente publication célèbre le 25^e anniversaire.

Depuis l'adoption de ce document historique, un débat fait rage dans les couloirs des Nations Unies et au-delà. D'un côté, les défenseurs du droit au développement affirment sa pertinence (ou même sa primauté) et de l'autre, les sceptiques (et les adversaires) estiment que ce droit n'a qu'une importance secondaire, ou nient carrément son existence. Malheureusement ce débat, bien qu'il suscite beaucoup d'intérêt parmi les chercheurs et qu'il soit très animé sur la scène politique, n'a guère contribué à sortir le droit au développement du borborygme conceptuel et du guépier politique dans lesquels il est piégé depuis tant d'années.

Nous sommes fermement décidés à changer cette situation.

Pour y parvenir, nous devons commencer par examiner avec soin les paramètres de ce débat, et étudier la façon dont ils ont évolué au fil des années. Cet ouvrage – le premier du genre – réunit des articles rédigés par un large éventail d'auteurs et reflète également une très grande diversité de points de vue. La plupart ont été produits par ou pour les nombreux mécanismes d'experts et mécanismes intergouvernementaux qui ont été créés par les Nations Unies et qui se sont succédé pour étudier le droit au développement. D'autres ont été écrits spécialement pour cet ouvrage. Tous constituent des contributions

précieuses à notre entreprise qui vise à alimenter et à enrichir le débat sur le droit au développement.

Au cours de ces prochaines années, notre défi consistera à aller au-delà des nombreux mythes, distorsions et incompréhensions qui ont nui au droit au développement depuis sa codification en 1986. Pour ce faire, il faut commencer par reconnaître le simple fait, affirmé dans plusieurs déclarations et résolutions des Nations Unies, depuis la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, jusqu'à la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies en 2000 et jusqu'au Document final du Sommet mondial (2005) – et énoncé, bien entendu, dans le mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme – que le droit au développement est un droit humain. Ni plus, ni moins.

En outre, étant donné que les Nations Unies ne reconnaissent pas l'existence d'une hiérarchie des droits, et que tous les droits de l'homme sont égaux et interdépendants, ce serait à tort que l'on considérerait le droit au développement comme un « super droit » (c'est-à-dire comme un droit général qui, d'une certaine façon, englobe et surpasse tous les autres droits) ou comme un « mini droit » (qui ne serait qu'une simple aspiration politique).

De même, nous ne devons pas tolérer que l'opacité du débat politique sème la confusion sur l'identité du détenteur de droits à qui appartient le droit au développement. Comme pour tous les droits de l'homme, les détenteurs de droits sont des êtres humains. Ils ne sont ni des gouvernements, ni des États, ni des régions, mais des êtres humains, c'est-à-dire des personnes et des peuples. Et étant donné que les droits de l'homme sont universels, le droit au développement appartient à tous les peuples, partout — de New York à New Delhi, du Cap à Copenhague, et des forêts les plus reculées de l'Amazonie aux îles les plus éloignées du Pacifique. Quels que soient le lieu de leur naissance, leur sexe, leur langue ou leur religion, tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, droit au développement y compris.

Comme tous les droits de l'homme, le droit au développement comprend un droit spécifique qui, dans ce cas, est le droit de « *participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique* ». Ce droit fondamental, présenté en toute clarté à l'article 1 de la Déclaration, comprend un certain nombre d'éléments constitutifs énumérés dans la suite de la Déclaration :

- *Un développement centré sur l'être humain.* La Déclaration définit « *l'être humain* » comme le sujet central, le participant et le bénéficiaire du développement.
- *Une approche fondée sur les droits de l'homme.* La Déclaration exige spécifiquement que le développement soit mis en œuvre de telle sorte que « tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés ».
- *La participation.* La Déclaration appelle l'ensemble de la population et tous les individus à « la participation active, libre et utile au développement ».

- *L'équité.* La Déclaration souligne la nécessité d'une « répartition équitable des avantages qui [...] résultent » du développement.
- *La non discrimination.* La Déclaration n'autorise aucune « distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».
- *L'auto-détermination.* La Déclaration intègre l'auto-détermination, notamment « la pleine souveraineté sur [...] le[...]s ressources naturelles. »

Les prescriptions prévues par la Déclaration en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement sont également explicites :

- La formulation des politiques de développement national et international appropriées
- La réalisation de la coopération internationale
- Les réformes aux niveaux national et international
- L'élimination des obstacles au développement : violations des droits de l'homme, racisme, colonialisme, occupation étrangère et agression contre la souveraineté nationale notamment.
- La promotion de la paix et du désarmement, et l'utilisation des ressources ainsi libérées pour le développement

Par conséquent, si vous participez à une discussion sur le droit au développement, si ce droit est invoqué dans des recherches universitaires ou dans un débat politique, ou si vous étudiez les contributions du présent ouvrage, je vous encourage à utiliser votre esprit critique. Posez-vous les questions suivantes : S'agit-il du « droit au développement » codifié dans la Déclaration des Nations Unies ? L'analyse est-elle fondée sur le droit au développement reconnu en tant que droit de l'homme universel, les êtres humains étant détenteurs de droits et les gouvernements, les garants de ces droits, et reconnu essentiellement en tant que droit de participer et de contribuer au développement et d'en profiter? Si vous êtes en mesure de répondre par l'affirmative à ces questions, cela signifie que vous avez quitté le royaume de l'analyse des droits de l'homme et que vous participez à présent à un match de boxe géopolitique dans lequel le droit au développement remplace d'autres questions qui ont longtemps compliqué les relations Nord-Sud.

Parallèlement, notre mission consiste à promouvoir la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme – y compris le droit au développement – **en tant que tels**.

Aujourd'hui, les constructions idéologiques des modèles économiques qui ont prévalu aux dix-neuvième et vingtième siècles s'effritent sous le poids des réalités du vingt-et-unième siècle. L'aggravation des inégalités, la pauvreté mondiale, la situation de manque systémique, la faim, le chômage, la dégradation de l'environnement et les troubles sociaux suscitent des impératifs de respect des droits de l'homme qui ne peuvent pas être

placés entre les mains invisibles du marché, entre les mains charardeuses d'une oligarchie cupide ou entre les mains répressives des régimes autocratiques. Sur les banderoles brandies aujourd'hui de la place Tahrir à Wall Street, les citoyens mobilisés réclament une gouvernance politique et économique responsable et démocratique, conforme à l'État de droit – aux niveaux national et international – et ayant pour mission suprême et sacrée d'assurer à tous les peuples, partout et sans discrimination, la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur.

En d'autres termes, les peuples réclament une approche de la politique économique et du développement fondée sur les droits de l'homme et centrée sur le droit au développement.

Ce recueil d'essais a pour objectif de constituer une ressource à utiliser par les experts, les défenseurs et les autres parties prenantes du développement et des droits de l'homme, par les délégations et organismes des Nations Unies, les responsables de l'élaboration des politiques, et fait partie des efforts que le Haut-Commissariat déploie en permanence pour faire progresser la compréhension et, *in fine*, la mise en œuvre du droit au développement.

Navi Pillay

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Table des matières

Avant-propos

Remerciements

Abréviations

Introduction

Partie I Situer le droit au développement : le contexte historique

Introduction

Chapitre 1 : L'émergence du droit au développement

Rapport du Secrétaire général

Chapitre 2 : La Déclaration sur le droit au développement dans le contexte des efforts déployés par l'ONU en matière d'établissement de normes

Tamara Kunanayakam

Chapitre 3 : Le défi de la mise en œuvre du droit au développement dans les années 1990

Rapport de la Consultation mondiale sur le droit au développement en tant que droit de l'homme

Chapitre 4 : Conceptualiser le droit au développement pour le 21^e siècle

Arjun K. Sengupta

Partie II Comprendre le droit au développement : les principes sous-jacents

Introduction

Chapitre 5 : L'autodétermination des peuples et leur souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles

Nicolaas Schrijver

Chapitre 6 : La participation active, libre et utile au développement

Flávia Piovesan

Chapitre 7 : L'égalité, la non discrimination et la répartition équitable des avantages du développement

Raymond A. Atuguba

Chapitre 8 : L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme à l'ère de la mondialisation

Siddiq R. Osmani

- Chapitre 9 : Une approche de la gouvernance démocratique et du développement fondée sur les droits de l'homme
Francisco Sagasti
- Chapitre 10 : Pauvreté
Irene I. Hadiprayitno
- Chapitre 11 : Les femmes, les droits de l'homme et le développement
Fareda Banda
- Chapitre 12 : Les populations autochtones
Koen De Feyter
- Chapitre 13 : La gouvernance mondiale : anciens et nouveaux défis
Balakrishnan Rajagopal
- Chapitre 14 : La solidarité internationale dans un monde interdépendant
Shyami Puvimanasinghe
- Partie III : Coopérer en faveur du droit au développement : un partenariat mondial**
- Introduction
- Chapitre 15 : Critique, dans le cadre du droit au développement, de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement
Sakiko Fukuda-Parr
- Chapitre 16 : Le développement, la bonne gouvernance et la coopération Sud-Sud : le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
Bronwen Manby
- Chapitre 17 : La Déclaration de Paris et l'efficacité de l'aide
Roberto Bissio
- Chapitre 18 : Intégrer le droit au développement dans l'Organisation mondiale du commerce
Robert Howse
- Chapitre 19 : L'Accord de Cotonou et les accords de partenariat économique
James Thuo Gathii
- Chapitre 20 : Allègement de la dette et durabilité
Boris Gamarra, Malvina Pollock, Dörte Dömeland et Carlos A. Primo Braga
- Chapitre 21 : Dette souveraine et droits de l'homme
Cephas Lumina
- Chapitre 22 : Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle
Lisa Forman
- Chapitre 23 : Le changement climatique, le développement durable et le mécanisme de développement propre
Marcos Orellana

Partie IV Mise en œuvre du droit au développement : suivi, action et voie à suivre

Introduction

Chapitre 24 : Le cadre des indicateurs du HCDH appliqué au droit au développement

Nicolas Fasel

Chapitre 25 : Le droit au développement et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Fateh Azzam

Chapitre 26 : Expérience nationale du droit au développement

A.K. Shiva Kumar

Chapitre 27 : Une perspective régionale : l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Obiora Chinedu Okafor

Chapitre 28 : Vers des critères opérationnels et un cadre de suivi

Rajeev Malhotra

Chapitre 29 : Théorie et pratique : nouveau cadre et critères d'évaluation proposés

Susan Randolph et Maria Green

Chapitre 30 : Critères du Groupe spécial de haut niveau

Stephen P. Marks

Chapitre 31 : Le rôle du droit international

Stephen P. Marks, Beate Rudolf, Koen De Feyter et Nicolaas Schrijver

Chapitre 32 : Le droit au développement dans la pratique : les enseignements provisoires qui en ont été tirés

Groupe spécial de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement

Chapitre 33 : Le droit au développement à 25 ans : renouvellement et réalisation de son potentiel

Ibrahim Salama

Mettre en œuvre le droit au développement et établir un nouvel agenda du développement

Bibliographie sélective

Annexe I : Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement

Annexe II : Présentation des mécanismes des Nations Unies sur le droit au développement

Index

Mettre en œuvre le droit au développement et établir un nouvel agenda du développement

Cet ouvrage commente, explique et célèbre le droit au développement, son évolution, ses multiples dimensions et son utilité en tant que paradigme du développement de notre avenir mondialisé. Il propose au lecteur un vaste ensemble de ressources concernant, notamment, l'application concrète de ce droit dans la pratique du développement ainsi que le suivi, l'action et les progrès dans ce domaine.

La vision alternative de la politique de développement et de partenariat mondial qui a été consacrée par la Déclaration sur le droit au développement en 1986, à l'ère de la décolonisation, avait le potentiel capable de susciter un changement de paradigme dont on espérait qu'il ferait progresser les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité. Malheureusement, au cours des années suivantes, le modèle de développement économique prédominant a continué d'être appliqué et, en dépit des progrès considérables qu'il a permis de réaliser, a négligé les préoccupations sociales, y compris les droits de l'homme. Encouragée et facilitée par les évolutions dans l'information, la communication et la technologie, la mondialisation a créé le contexte et la philosophie fondamentale du développement et a procuré de nombreux avantages. Néanmoins, ces avantages étaient – et sont encore – essentiellement concentrés entre les mains de ceux qui étaient déjà privilégiés, nations et populations confondues. En raison de l'interdépendance et de l'interconnexion que la mondialisation a renforcées, les effets négatifs de ce type de développement ont franchi les frontières nationales avec une facilité et une rapidité accrues, ce qui a entraîné nombre de problèmes, notamment dans les domaines de l'économie mondiale, de la finance, de l'alimentation, de l'énergie, du climat ainsi que dans d'autres domaines encore. Ces problèmes, exacerbés par une absence ou une insuffisance de réglementation, ont déclenché de multiples crises.

Il est désormais largement reconnu que le fait d'avoir choisi les forces du marché comme seul moteur et seul cadre du développement était une erreur. Face à ces échecs, il devient nécessaire de mettre un terme à la polarisation politique qui a étouffé le droit au développement. Nous devons au contraire lui donner un nouveau souffle qui nous permette de relever les défis auxquels nous aurons à faire face ensemble, notamment la pauvreté, les inégalités, la faim, le chômage, l'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la diminution des sources d'énergie et des ressources naturelles. Donner cette impulsion est un impératif majeur du point de vue des droits de l'homme.

Le contenu normatif du droit au développement correspond aux principes qui devraient orienter et façonner les politiques et les pratiques d'un nouvel agenda du développement à établir pour les années à venir. Toutes les crises actuelles, et plus particulièrement le problème du changement climatique, ont démontré que même le développement a des limites. Nous devons repenser la façon dont nous pouvons parvenir à un type de développement qui n'ait pas pour objectif exclusif de créer et de distribuer de la richesse matérielle – avec ce que cela suppose en termes de pressions exercées sur les ressources environnementales d'une planète que nous partageons – mais qui prenne en compte les droits de l'homme ainsi que le respect de la personne et des peuples de tous les pays.

La communauté internationale s'est mise d'accord sur la nécessité de mettre en œuvre un développement durable, inclusif et équitable. Cette mise en œuvre doit tenir compte des aspects changeants des réalités géopolitiques et socioéconomiques d'un monde de plus en plus multipolaire. Selon toute vraisemblance, les changements fondamentaux qui se produisent autour de nous, notamment les appels retentissants – lancés dans le monde entier – en faveur de la démocratie, des droits de l'homme, d'une gouvernance et d'institutions responsables, continueront à ébranler le monde où nous vivons. Alors que les lois et les politiques relatives aux questions de développement et aux problèmes spécifiques aux droits de l'homme et à l'environnement ont évolué différemment dans leurs sphères respectives, le caractère multidimensionnel du droit au développement peut promouvoir la cohérence des politiques émergeant des nouveaux modes de pensée qu'exige ce paradigme.

Le concept d'un environnement propice au développement, qui prône la jouissance par tous de l'ensemble des droits de l'homme, est au cœur de la Déclaration. Le droit au développement offre un cadre dans lequel il devient possible de remédier aux lacunes et aux échecs observés en matière de responsabilité, de transparence et de réglementation, au niveau de la gouvernance tant nationale que mondiale. Le point fort de ce droit est l'accent qu'il met sur les devoirs, notamment le devoir de la communauté internationale de coopérer, ce qui correspond en particulier à la participation de multiples parties prenantes à tous les niveaux de la gouvernance moderne, et à l'émergence d'une multiplicité d'acteurs et de formes de partenariat mondial. Les nombreuses crises de ces dernières années viennent corroborer l'appel lancé dans la Déclaration sur le droit au développement en faveur d'une réforme significative de la gouvernance mondiale, notamment dans le domaine économique, susceptible d'assurer l'égalité, la démocratie et la transparence, conformément au respect des droits de l'homme.

Faire du droit au développement une réalité vivante pour toute personne et partout dans le monde exige une politique cohérente, des pratiques convergentes et une action collective en faveur de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, du développement et de la paix à l'intérieur des frontières et entre les pays. La mise en œuvre du droit au développement servira à renouveler, renforcer et revitaliser le partenariat mondial en faveur du développement, à lui associer une attention particulière accordée à la dignité humaine et à l'approche du développement axée sur les droits de l'homme, ainsi qu'un sens aigu de l'humanité et d'appartenance à une communauté, de la participation et de la compréhension mutuelle, de la solidarité et des responsabilités partagées. Le développement réel va bien au-delà de la croissance économique et se fonde sur les valeurs du bien-être et de la dignité de la personne humaine, comme le prévoit la Déclaration sur le droit au développement. Ces études peuvent donc enrichir notre recherche de réponses aux crises multiples ainsi que d'un développement durable et d'un programme de développement transformateur pour l'après 2015.

La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, à l'issue d'un vote enregistré de 146 voix pour, 1 contre (États-Unis), et 8 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon, Royaume-Uni et Suède). Depuis, le droit au développement a été réaffirmé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (qui, en 1993, réaffirmèrent par consensus le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable, et en tant que partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux), la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, le Consensus de Monterrey adopté en 2002 lors de la Conférence internationale sur le financement du développement, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (2007), le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010), le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (2011), le document final de la treizième session de la Conférence des Nations sur le commerce et le développement (2012) et dans « L'avenir que nous voulons », document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) de 2012.

"Un milliard d'individus à travers le monde sont pris dans l'état de la pauvreté non à cause d'un accident de la nature mais parce que leur droit fondamental au développement est violé. Nous devons agir ensemble pour faire du droit au développement une réalité pour tous."

*Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,
Navi Pillay*

Cette brochure est produite dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de servir de courte introduction à la publication par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'un ouvrage intitulé « Mettre en œuvre le droit au développement : Essais rédigés à l'occasion du 25^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement ». Cet ouvrage compte plus de 500 pages et n'est disponible qu'en anglais. Les versions papier et électronique sont des publications des Nations Unies destinées à la vente.



Des exemplaires de cet ouvrage peuvent être commandés à partir de l'adresse suivante : <https://unp.un.org>



La version en format PDF est mise gracieusement à disposition sur le site Web du HCDH, à l'adresse suivante : www.ohchr.org



Un nombre limité de cartes USB contenant cet ouvrage est disponible sur demande (courriel : R2D@ohchr.org)



Pour la traduction, l'impression et une plus large diffusion de cet ouvrage dans d'autres langues, une autorisation doit être sollicitée auprès des Nations Unies à partir de la page Web suivante : <https://unp.un.org/Rights.aspx>



La Déclaration sur le droit
au développement à 25

Designed and printed at United Nations,
Geneva
GE.13-15562 – September 2013 – 1,000
HR/NONE/2013/79